

**Animateur : M. RABOISSON**

**Présents : MM. FERCHAUD – LEROY – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 13 du 18/01/2018 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

### **Match n° 09614898 – 3<sup>ème</sup> Division Poule D – JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) / AS SOYAUX (3) – du 04/02/2018**

**Réserves de la JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) sur « l'ensemble des joueurs de SOYAUX ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare insuffisamment motivées. En effet le nombre de joueurs limités à 7 matches officiels n'est pas indiqué.

Cependant confirme que l'équipe de l'AS SOYAUX (3) n'était pas en infraction.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit ,37 € seront portés au débit de la JS GARAT-SERS-VOUZAN.

### **Match n° 19615557 – 4<sup>ème</sup> Division Poule E – JS BASSEAU (2) / AS PTT DIRAC (2) – du 03/02/2018**

**Réserves de l'ASPTT DIRAC sur « l'ensemble des joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de la JS BASSEAU qui ne

joue pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle laissant ainsi leur équipe dans son bon, droit.

Le résultat est ainsi confirmé.

**Réclamation d'après match de l'ASPTT DIRAC sur « les joueurs qui ont participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement en autorisant que 3 en championnat ».**

La commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches de championnat avec l'équipe 1 de la JS BASSEAU.

La JS BASSEAU (2) reste donc dans son bon droit ce qui permet de confirmer le résultat.

Les droits liés à ces contestations (réserves et réclamation d'après match) soit 37 € seront portés au débit de l'ASPTT DIRAC.

**MATCH NON JOUE**

**Match n° 19614897 – 3<sup>ème</sup> Division Poule D – Entente CLAIX-BLANZAC / ASPTT DIRAC – du 04/02/2018**

La Commission prend connaissance des diverses pièces au dossier (Courrier du Président de l'ASPTT DIRAC M. Cédric MASTIN – Courrier de M. Pierre RAGOT Secrétaire de l'Entente CLAIX-BLANZAC – Mail de Mme GARCIA Danièle Présidente de l'AS CLAIX expédié au District et au Club de l'ASPTT DIRAC (boîte zimbra) le dimanche 04/02/2018 à 09 H 30 - Arrêté Municipal d'interdiction **d'utilisation partielle** (pour un seul match) du terrain de football de l'ES BLANZAC pour le dimanche 04/02/2018 (**document daté du 02/02/2018**) – Arrêté Municipal d'interdiction **d'utilisation totale** du terrain de football de BLANZAC pour le dimanche 04/02/2018 (**document daté du 02/02/2018**).

Au travers l'analyse de ces divers documents, le Commission constate les anomalies suivantes dont l'Entente CLAIX-BLANZAC et la Municipalité de la Commune de Côteaux du Blanzacais portent la responsabilité :

- Le mail de Mme GARCIA Danièle à l'attention du Club de l'ASPTT DIRAC est expédié de sa boîte personnelle en direction de la messagerie zimbra (officielle) de l'ASPTT DIRAC, ce qui n'a pas permis à cette correspondance d'arriver à son destinataire.

**En effet, le dialogue entre 2 Clubs doit se faire impérativement au travers leurs messageries officielles « Zimbra ».**

- L'Arrêté actant l'interdiction d'utiliser le terrain de football de BLANZAC est également daté du 02/02/2018 alors qu'il est sensé n'être établi que postérieurement au 02/02/2018.

- l'Arrêté Municipal d'interdiction totale pour le 04/02/2018 n'était pas affiché au stade.

Au travers ces diverses constatations, la Commission retient l'intention de l'Entente CLAIX-BLANZAC d'avertir le Club de l'ASPTT DIRAC de cette interdiction Municipale afin de les convier à ne pas se déplacer.

Elle précise cependant qu'en tout état de cause, même si les démarches administratives avaient été effectuées correctement, la rencontre n'aurait pas pu se disputer car le terrain faisait l'objet d'une interdiction.

Devant ces faits, donne match à jouer à une date ultérieure et demande à la comptabilité du District d'imputer à l'Entente CLAIX-BLANZAC, pour défaut d'information officielle, afin de les reverser à l'ASPTT DIRAC les frais de déplacement pour cette rencontre soit (26 kms x 2) = 52 kms x 1 € = 52 €

### RESERVES NON CONFIRMÉES

- US CHAMPAGNE MOUTON – 4<sup>ème</sup> Division Poule A – du 04/02/2018
- GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE – 4<sup>ème</sup> Division Poule B – du 04/02/2018
- ES ELAN CHARENTAIS (3) – 5<sup>ème</sup> Division Poule B – du 04/02/2018
- US AGRIS – 5<sup>ème</sup> Division Poule D – du 04/02/2018

### EVOCATIONS

#### Match n° 19614882 – 3<sup>ème</sup> Division Poule D – FC AUBETERRE / A.S.C.M.A. – du 14/01/2018

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'A.S.C.M.A. du joueur MOHAMADI Ankidine (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'A.S.C.M.A. a été avisé par mail en date du 23/01/2018
  - Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/11/2017 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 27/11/2017,
  - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
  - Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S.C.M.A. – moins 1 point et 0 but à 4 (score favorable), au bénéfice du FC AUBETERRE.
  - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'A.S.C.M.A. pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

#### Match n° 19614881 – 3<sup>ème</sup> Division Poule D – JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) / SC MOUTHIER/BOËME (2) – du 14/01/2018

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) du joueur ABOUDOU Anfane (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de la JS GARAT-SERS-VOUZAN a été avisé par téléphone (J.J. RABOISSON) en date du 08/02/2018

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/11/2017 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 06/11/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de la JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice du SC MOUTHIER/BOËME (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS GARAT-SERS-VOUZAN pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

**L'Animateur**

RABOISSON Jean Jacques

**Le Secrétaire**

GUILLEN Jean